

PREAMBULE

Les activités en milieu souterrain sont très prisées par les sportifs de haut niveau, tant dans le cadre du loisir que dans celui de la prévision des risques, mais également par les amateurs moins chevronnés. Bien que présentant des risques mesurés quand elles sont réalisées dans les règles édictées par le ministère chargé des sports, elles sont malheureusement à l'origine d'accidents nécessitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le présent guide national de référence a pour objet de préciser le cadre réglementaire applicable aux personnels des unités spécialisées des groupes de reconnaissances et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et de secours en montagne des sapeurs-pompiers intervenant en site souterrain, présentant des conditions difficiles d'accès, de cheminement et d'évacuation des victimes, et nécessitant la mise en œuvre de matériels et de techniques de progression et de sauvetage particulières.

Le cursus de formation, inspiré de celui élaboré par la fédération française de spéléologie (FFS), sans définir une nouvelle spécialité ni déboucher sur de nouveaux emplois, permet d'acquérir des techniques opérationnelles spécifiques aux interventions en site souterrain en complément de celles acquises dans les domaines du GRIMP ou du secours en montagne.

Les documents élaborés par la fédération française de spéléologie (manuel du sauveteur, cahiers techniques, etc.) peuvent être utilisés comme référence lors des formations et des opérations de secours conduites par les sapeurs-pompiers en site souterrain.

SOMMAIRE

	Page
PREAMBULE	1
SOMMAIRE	2
 <u>PREMIERE PARTIE</u>	
 CADRE JURIDIQUE	
Chapitre 1 Champ d'application	5
Chapitre 2 Personnels	6
Chapitre 3 Matériels	7
Chapitre 4 Organisation opérationnelle	9
Chapitre 5 Formation	13
Chapitre 6 Equivalences	16
 <u>DEUXIEME PARTIE</u>	
 Annexe I FICHE FORMATION ISS 1	 21
 Annexe II ATTESTATIONS	 23

PREMIERE PARTIE

CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent guide national de référence sont prises en application du code général des collectivités territoriales (articles L.1424-1 à L.1424-50 et article R.1424-52). Elles sont applicables dans le cadre des formations et des missions des sapeurs-pompiers intervenant en site souterrain présentant des conditions difficiles d'accès, de cheminement et d'évacuation des victimes.

Le site souterrain comprend les cavités souterraines, naturelles ou artificielles, qu'elles soient noyées ou à l'air libre.

Lorsque les opérations de secours dans ces sites ne nécessitent pas l'intervention de spécialistes GRIMP ou secours en montagne formés pour intervenir en site souterrain, le commandant des opérations de secours (COS) peut, en cas de doute, faire appel à un chef d'unité ou un conseiller technique GRIMP ou secours en montagne, formé pour intervenir en site souterrain, ou au conseiller technique départemental en spéléologie nommé par le préfet pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité ou d'une méthodologie opérationnelle particulières.

Dans le cas d'une opération nécessitant l'intervention de plongeurs en surface non libre, les procédures d'intervention des sapeurs-pompiers sont définies par le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

CHAPITRE 2

PERSONNELS

Les sauveteurs, les chefs d'unité et les conseillers techniques GRIMP, les équipiers, les chefs d'unité et les conseillers techniques secours en montagne, inscrits sur une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle GRIMP ou secours en montagne, qui ont suivi avec succès la formation de niveau 1 (ISS 1) définie dans le présent guide national de référence sont en mesure de mettre en œuvre les techniques spécifiques d'équipement, de progression et de secours en site souterrain.

Les sauveteurs GRIMP et les équipiers secours en montagne titulaires de l'unité de valeur de formation ISS 1 peuvent participer aux différentes phases composant une opération de secours telles que définies au chapitre 4 du présent guide national de référence.

Les chefs d'unité et conseillers techniques GRIMP et les chefs d'unité et conseillers techniques secours en montagne titulaires de l'unité de valeur de formation ISS 1 sont en mesure de commander les équipes intervenant dans les différentes phases composant une opération de secours telles que définies au chapitre 4 du présent guide national de référence.

Les conseillers techniques GRIMP et les conseillers techniques secours en montagne titulaires de l'unité de valeur de formation ISS 1 sont en mesure, entre autres, de conseiller le commandant des opérations de secours (COS), de coordonner les différentes phases composant une opération de secours en site souterrain et d'organiser les formations relatives à cette activité.

CHAPITRE 3

MATERIELS

Les personnels composant les unités GRIMP ou secours en montagne sont dotés, pour les opérations relevant de leur spécialité, d'équipements individuel et collectif de base. Pour les opérations de secours en site souterrain, ces matériels sont complétés par des matériels et équipements en dotation individuelle ou collective spécifiques.

Les listes ci-dessous peuvent être complétées par des matériels adaptés aux sites et à la nature de l'intervention (ex : canot pneumatique, etc.).

3.1 - EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE BASE

L'équipement individuel comporte au moins :

- un casque, blanc pour les chefs d'unité et les conseillers techniques et rouge pour les équipiers, avec 2 éclairages indépendants
- une combinaison
- des sous-vêtements hydrophobes
- une paire de bottes ou de chaussures
- une paire de gants en pvc à manchettes longues
- du matériel individuel de progression sur agrès :
 - un cuissard de spéléologie
 - un baudrier de torse de spéléologie
 - un maillon à vis de ceinture
 - deux longes (courte et longue)
 - un descendeur de spéléologie
 - un bloqueur ventral
 - un bloqueur ou une poignée bloqueur
 - une pédale en cordelette
 - une clef de 13 mm
 - une cordelette
- une couverture de survie épaisse
- un bidon étanche
- un sac de transport

3.2 - EQUIPEMENT COLLECTIF DE BASE

En complément du matériel de l'unité GRIMP ou secours en montagne, l'équipement collectif de base comporte au moins :

- un lot de cordes statiques
- une civière
- du matériel de conditionnement de la victime
- un lot de bidons étanches

- ❑ des sacs de transport type « Kit bag »
- ❑ du matériel de communication
- ❑ du carbure de calcium
- ❑ des chevilles à expansion et du matériel de mise en place

Les listes des équipements individuel et collectif de base sont établies à partir des matériels existant lors de la parution du présent guide national de référence. Ces matériels font l'objet d'une normalisation ou d'une note technique de la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC). Ces listes pourront évoluer localement en fonction de la mise sur le marché de nouveaux matériels.

CHAPITRE 4

ORGANISATION OPERATIONNELLE

La direction des opérations de secours exercée par le préfet ou le maire, telle qu'elle résulte de l'article 5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée ainsi que de l'article L-1424-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'applique tant en surface qu'en milieu souterrain.

Par ailleurs, en application de l'article R. 1424-43 du Code général des collectivités territoriales, « le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ».

Cette organisation du commandement, qui concerne l'ensemble des phases des opérations de secours, s'applique à l'ensemble des acteurs publics ou privés de la chaîne des secours.

4.1 - ORGANISATION DES SECOURS ET PROCEDURES DE SECURITE

Les interventions en site souterrain nécessitent une organisation des opérations en surface et sous terre. Elles sont placées sous l'autorité d'un même COS. Celui ci peut être assisté d'un conseiller technique qui peut être soit un conseiller technique GRIMP ou secours en montagne titulaire de l'unité de valeur de formation ISS 1, inscrit sur une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, soit un conseiller technique départemental en spéléologie nommé par le préfet.

Les opérations en site souterrain justifiant l'intervention de personnels spécialisés sont réalisées par des unités GRIMP ou secours en montagne, formées à cette activité. L'articulation de ces unités répondra aux contraintes organisationnelles imposées par l'opération en site souterrain.

En fonction des besoins et conformément aux plans de secours spécialisés, ces équipes peuvent être renforcées par des personnels affiliés à la fédération française de spéléologie ou par toute autre personne dont la compétence est reconnue par le directeur des opérations de secours pour intervenir en site souterrain.

Le conseiller technique départemental en spéléologie nommé par le préfet est prévenu selon les conditions fixées dans le plan de secours spécialisé.

Toute intervention opérationnelle en site souterrain fait l'objet d'une autorisation du COS. Tout entraînement en site souterrain des unités GRIMP ou secours en montagne fait l'objet d'une autorisation du DD SIS qui en valide les limites (date, durée, lieu, objet).

La mission et ses limites, fixées par le COS, peuvent être refusées par le responsable de l'unité GRIMP ou secours en montagne formé pour intervenir en site souterrain si les

conditions de sécurité ne sont pas remplies ou si le cadre réglementaire n'est pas respecté. Tout refus doit être notifié au chef de corps par écrit.

En cas de sauvetage de vie humaine, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec deux équipiers GRIMP ou secours en montagne formés pour intervenir en site souterrain. Le conseiller technique ou chef d'unité GRIMP ou secours en montagne et le reste de l'unité spécialisée rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais.

Les personnels intervenant en site souterrain sont en mesure d'assurer les opérations relatives à :

- la reconnaissance ;
- l'assistance médicale ;
- l'exploitation des transmissions ;
- l'assistance logistique ;
- l'évacuation de la (des) victime(s).

Ces différentes opérations sont coordonnées, sous l'autorité du COS, par le conseiller technique. Elles sont effectuées par des équipes placées sous le commandement de responsables désignés par le COS sur proposition du conseiller technique.

4.1.1 - La reconnaissance

La reconnaissance a pour but de collecter des informations complémentaires sur :

- la localisation, la situation et l'état de la (des) victime(s) ;
- le conditionnement d'attente de la (des) victime(s) ;
- le profil de la cavité ;
- l'estimation des difficultés techniques rencontrées ;
- les besoins en personnel et matériel ;
- la durée approximative de l'opération.

Destinée à aider le COS et son conseiller technique à valider une tactique d'intervention, elle doit, dans la mesure du possible, s'effectuer avec le concours d'une personne connaissant le site.

4.1.2 - L'assistance médicale

L'assistance médicale consiste au transport du matériel, à l'accompagnement et à l'assistance du personnel médical associé à l'opération.

4.1.3 - Les transmissions

Les transmissions regroupent l'ensemble des systèmes permettant l'information du COS, leur mise en œuvre et leur utilisation.

4.1.4 - L'assistance logistique

L'assistance logistique comprend la réalisation de l'ensemble des acheminements des matériels, des vivres, etc...

4.1.5 - L'évacuation de la (des) victime(s)

L'évacuation de la (des) victime(s) consiste à son (leur) acheminement vers l'extérieur et à sa (leur) mise à disposition aux équipes de surface.

4.2 - APTITUDE OPERATIONNELLE

Les listes annuelles départementales d'aptitude opérationnelle GRIMP ou secours en montagne peuvent être complétées par la mention intervention en site souterrain, pour tout équipier, chef d'unité ou conseiller technique GRIMP ou secours en montagne, titulaire de l'unité de valeur ISS 1.

Ces listes sont transmises au chef d'état-major de zone concerné pour information.

En cours d'année, elles peuvent faire l'objet de modificatifs afin :

- d'inclure des spécialistes GRIMP ou secours en montagne :
 - nouvellement qualifiés en intervention en site souterrain à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ;
 - ayant recouvré leur aptitude opérationnelle à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire.
- de retirer définitivement ou pour une période déterminée les spécialistes GRIMP ou secours en montagne déclarés inaptes.

Peut être inscrit sur le complément de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, le spécialiste GRIMP ou secours en montagne, titulaire de l'UV ISS 1, qui a participé aux entraînements, programmés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou organisés par la FFS, mettant en œuvre les techniques de secours.

Ces entraînements ainsi que l'activité opérationnelle sont portés, sous le contrôle d'un conseiller technique GRIMP ou secours en montagne, titulaire de l'UV ISS 1, sur le livret de formation du sapeur-pompier.

Sur avis du conseiller technique GRIMP ou secours en montagne, titulaire de l'UV ISS 1, la prise en compte de l'activité opérationnelle peut permettre de dispenser certains spécialistes du suivi des activités de maintien des acquis.

Un spécialiste GRIMP ou secours en montagne, inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle sans la mention « intervention en site souterrain », peut participer aux formations de maintien des acquis de cette activité complémentaire, après autorisation de son chef de corps.

4.3 - ADAPTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les chefs d'unité ou les conseillers techniques GRIMP ou secours en montagne formés pour intervenir en site souterrain peuvent ponctuellement, en fonction des risques liés aux sites ou aux activités, adapter ou compléter les dispositifs définis dans les documents élaborés par la FFS afin de préserver la sécurité des intervenants. Ces adaptations techniques ne peuvent en aucun cas minorer, en terme de sécurité, les moyens et procédures de base.

CHAPITRE 5

FORMATION

Le cursus de formation intervention en site souterrain comprend l'unité de valeur intervention en site souterrain (ISS 1).

Les contenus pédagogiques sont définis dans le document appelé scénario pédagogique mis à la disposition des services d'incendie et de secours par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

Les volumes horaires des séquences sont mentionnés à titre indicatif. Le formateur passe à la séquence suivante lorsque l'objectif de formation est atteint. De ce fait, en fonction du niveau des stagiaires, la durée de chaque séquence peut, soit être augmentée, soit être diminuée. La vérification des conditions d'admission au stage doit être validée par le chef de corps avant l'entrée en formation de son agent.

5.1 - UNITE DE VALEUR DE FORMATION INTERVENTION EN SITE SOUTERRAIN ISS 1

5.1.1 – Objectif

L'unité de valeur de formation ISS 1 permet aux sauveteurs déjà formés aux techniques GRIMP ou de secours en montagne de s'adapter facilement aux spécificités opérationnelles liées aux sites souterrains.

5.1.2 – Admission en stage

Peuvent être admis au stage, les personnels :

- titulaires de l'unité de valeur de formation IMP 2 ou SMO 2 au moins ;
- inscrits sur une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle GRIMP ou secours en montagne ;
- ayant réalisé au moins 5 explorations de cavités, dans les 12 mois francs précédents l'entrée en stage, dont 1 cavité de classe 2 au moins (au sens de la classe définie par la FFS) de 1 000 m de développé et 3 cavités de classe 4 d'une profondeur de 200 m au moins. Les explorations comprennent l'équipement et le déséquipement de la cavité. De plus, le candidat doit savoir lire une topographie, maîtriser une technique de décrochage d'équipier et connaître l'équipement individuel de progression en milieu souterrain ;
- ayant fait l'objet d'un avis favorable du conseiller technique GRIMP ou secours en montagne titulaire de l'UV ISS 1.

L'attestation d'aptitude à suivre la formation ISS 1 est transmise par le conseiller technique GRIMP ou secours en montagne titulaire de l'UV ISS 1 :

- au DDSIS présentant le candidat ;
- au DDSIS ou responsable du centre de formation organisateur de la formation ;
- au candidat.

5.1.3 - Organisation

L'unité de valeur de formation ISS 1 peut être enseignée par un service départemental d'incendie et de secours agréé ou par un centre de formation agréé par la direction de la défense et de la sécurité civiles - bureau de la formation et des associations de sécurité civile - au cours d'un stage d'une durée de 48h environ (hors temps de déplacement).

Le stage comprend 8 stagiaires au moins.

5.1.4 - Encadrement

La formation est dirigée par un conseiller technique GRIMP ou secours en montagne, responsable pédagogique, inscrit sur une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle et titulaire de l'UV ISS 1.

L'équipe pédagogique assurant la formation est composée de conseillers techniques et de chefs d'unité GRIMP ou secours en montagne titulaires de l'UV ISS 1, inscrits sur une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, et en fonction des besoins, de formateurs spécialisés. Elle comprend au moins un formateur pour quatre stagiaires pour les enseignements pratiques.

5.1.5 - Evaluation

La formation fait l'objet d'une évaluation en continu.

La fiche relative à l'évaluation en continu est jointe au scénario pédagogique.

5.1.6 - Validation

Le jury pour l'obtention de l'unité de valeur de formation ISS 1 est constitué et présidé par le DDSIS ou le responsable du centre de formation, organisateur du stage, ou son représentant.

Outre son président, ce jury comprend :

- le responsable pédagogique du stage ;
- 2 membres de l'équipe pédagogique.

Les candidats admis reçoivent une attestation sanctionnant la formation, conforme au modèle défini par la direction de la défense et de la sécurité civiles, délivré par le DDSIS du département organisateur du stage ou le responsable du centre de formation et leur livret de formation du sapeur-pompier est mis à jour.

CHAPITRE 6**EQUIVALENCES**

A la date de parution du présent guide national de référence, les sapeurs-pompiers, inscrits sur une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle GRIMP ou secours en montagne, titulaires d'attestations ou de diplômes cités dans les tableaux ci-après, pourront formuler une demande d'équivalence auprès de leur chef de corps selon les conditions et modalités suivantes :

ATTESTATION ou DIPLOME DETENU	NIVEAU DE FORMATION ACCORDE PAR EQUIVALENCE	CONDITIONS	NIVEAU D'ATTRIBUTION
JEUNESSE ET SPORT :			
Brevet d'état de spéléologie (tous niveaux)	ISS 1	- être titulaire de l'UV IMP 2 ou SMO 2 au moins - avoir validé le module relatif aux techniques de sauvetage	Chef de corps
FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE : Brevets fédéraux			
Initiateur, moniteur, instructeur	ISS 1	- être titulaire de l'UV IMP 2 ou SMO 2 au moins - avoir validé le module relatif aux techniques de sauvetage	Chef de corps
Equipier secours souterrain Chef d'équipe secours souterrain, Conseiller technique départemental adjoint Conseiller technique départemental, Conseiller technique national Conseiller départemental adjoint en spéléologie Conseiller départemental en spéléologie, Conseiller technique national en spéléologie	ISS 1	- être titulaire de l'UV IMP 2 ou SMO 2 au moins	Chef de corps

ATTESTATION ou DIPLOME DETENU	NIVEAU DE FORMATION ACCORDE PAR EQUIVALENCE	CONDITIONS	NIVEAU D'ATTRIBUTION
Formations expérimentales départementales réalisées avant la date de parution du présent guide national de référence	ISS 1	<ul style="list-style-type: none"> - présenter l'attestation de formation - être titulaire de l'UV IMP 2 ou SMO 2 au moins - avoir réalisé dans les 12 mois francs précédents la date de demande d'équivalence une manœuvre d'évacuation soit au cours d'un exercice soit au cours d'une opération - avis motivé du conseiller technique GRIMP ou secours en montagne titulaire de l'UV ISS 1 	Chef de corps

6.2 - AUTRES FORMATIONS

Les personnels titulaires d'un diplôme ou d'une attestation non visé dans les tableaux ci-dessus peuvent obtenir une équivalence après étude de leur dossier par la direction de la défense et de la sécurité civiles, bureau de la formation et des associations de sécurité civile.

Le bureau de la formation et des associations de sécurité civile se réserve le droit de fixer les conditions de délivrance de ces équivalences en fonction des compétences acquises par le demandeur.

Ces dossiers sont transmis par la voie hiérarchique. Ils comportent une copie du diplôme ou de l'attestation détenu ainsi que les éléments permettant d'apprécier les compétences acquises (contenu du programme et expérience professionnelle).

Les formations expérimentales sont celles suivies dans le cadre de l'expérimentation de la modernisation de la formation des sapeurs-pompiers (arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers).

DEUXIEME PARTIE

ANNEXE I

FICHE FORMATION ISS 1

UNITE DE VALEUR DE FORMATION

**INTERVENTIONS EN SITE SOUTERRAIN – ISS 1 : 48 H environ
HORS TEMPS DE DEPLACEMENT**

DESCRIPTIF	VOLUME HORAIRE	REFERENCE
- Cadre administratif et opérationnel	0H30	A1.1
- Matériel collectif	1H	A2.1
- Equipement/déséquipement	7H	A3.1
- Connaissance du milieu souterrain	2H	A4.1
- Eléments de topographie souterraine	2H	A5.1
- Adaptation des techniques GRIMP et secours en montagne	4H	A6.1
- Techniques de secours en puits	8H	A7.1
- Techniques de secours en galerie	8H	A8.1
- Déroulement d'une opération	4H	A9.1/A9.2
- Communications	2H	A10.1
- Assistance médicale	2H	A11.1
- Mise en œuvre des connaissances	7H	A12.1

EVALUATION

DESCRIPTIF

- Evaluation formative en continu

La non validation de la séquence relative à l'«équipement/déséquipement » ne permet pas au stagiaire de poursuivre la formation.

ANNEXE II

ATTESTATIONS

**ATTESTATION DE FORMATION AUX INTERVENTIONS
EN SITE SOUTERRAIN
PAR EQUIVALENCE**

Le

Vu que M.né (e) le....., remplit les conditions exigées pour l'attribution de l'attestation de formation aux interventions en site souterrain, unité de valeur ISS 1, telles que définies dans l'arrêté duet son guide national de référence relatifs aux interventions en site souterrain

délivre à Mla présente attestation.

Fait à, le.....

ATTESTATION DE FORMATION AUX INTERVENTIONS EN SITE SOUTERRAIN

Le

Vu le procès verbal d'évaluation en date du.....déclarant que

M.né (e) le....., a suivi avec succès le stage

de **formation aux interventions en site souterrain, unité de valeur de formation ISS 1,**

délivre à Mla présente attestation.

Fait à, le.....

Reproduction autorisée pour les services d'incendie et de secours dans le cadre de la formation des sapeurs-pompiers.

La direction de la défense et la sécurité civiles,
Sous-direction des sapeurs-pompiers,
Bureau de la formation et des associations de sécurité civile,
Rédacteur : LcL de CHALUS
Dépôt légal

I.S.B.N. 2-11-094583-4

Le guide national de référence interventions en site souterrain a été élaboré par :

La direction de la défense et la sécurité civiles,
Sous-direction des sapeurs-pompiers,
Bureau la formation et des associations de sécurité civile,
avec le concours des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Il peut être consulté auprès des directions départementales des services d'incendie et de secours.